

dépenses dans la circonscription administrative de l'Akposso.

Art. 2. — Cette agence sera placée sous le contrôle direct du trésorier-payeur. Son encaisse maximum est fixée à dix millions.

Art. 3. — Son siège est provisoirement fixé à Atakpamé. Il sera ultérieurement transféré à Hiéatro, chef-lieu de la circonscription de l'Akposso.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1960, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 123-PM/MJ du 20 juillet 1960 fixant les modèles des registres de la comptabilité notariale.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des Notaires au Togo, notamment son article 35;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le livre-journal ou livre de caisse sera divisé en huit colonnes indiquant :

La première, le numéro d'ordre (les notaires devront n'avoir qu'une seule série de numéros depuis le commencement de leur exercice);

La deuxième, le numéro du folio du grand-livre où la somme est reportée;

La troisième, la date de la recette ou de la dépense;

La quatrième, les noms et demeures des parties, la cause de la recette ou de la dépense;

La cinquième et la sixième, les recettes et dépenses d'études;

La septième et la huitième, les recettes et dépenses faites pour les clients.

Ce registre sera conforme au modèle A ci-après.

Toutefois, les notaires qui voudront avoir une comptabilité plus complète, et séparer la comptabilité d'étude de la comptabilité des clients, sont autorisés à diviser leur livre-journal et à tenir deux registres, pourvu que chaque registre contienne, avec les recettes et les dépenses qui lui seront applicables, les autres énonciations ci-dessus prescrites.

Art. 2. — Le registre d'étude ou de frais d'actes sera divisé en huit colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre;

La deuxième, le numéro du folio du grand-livre où l'article est reporté;

La troisième, la date de l'acte;

La quatrième, les nom et demeure du client débiteur;

La cinquième, la nature de l'acte et le détail des formalités;

La sixième, les déboursés divers;

La septième, les honoraires de l'acte;

La huitième, les totaux.

Ce registre sera conforme au modèle B ci-après.

Art. 3. — Le grand-livre de comptes des clients sera divisé en sept colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre du livre-journal ou du registre d'étude;

La deuxième, la date de la recette ou de la dépense;

La troisième, l'indication des causes de la recette ou de la dépense;

La quatrième et la cinquième, le chiffre de la recette ou de la dépense d'étude;

La sixième et la septième, le chiffre de la recette ou de la dépense faite pour les clients.

Le nom et la demeure du client seront inscrits en tête de chaque article.

Ce registre sera conforme au modèle C ci-après.

Toutefois, les notaires pourront, comme pour le livre-journal, diviser leur grand-livre de comptes en deux registres : grand-livre de l'étude, grand-livre des clients.

Art. 4. — Le livre de dépôt des titres et valeurs sera divisé en quatre colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre;

La deuxième, la date de l'entrée des titres et valeurs;

La troisième, le numéro, la nature des titres et leurs numéros;

La quatrième, la sortie des titres et les énonciations diverses relatives à la remise.

Ce livre sera conforme au modèle D ci-après.

Art. 5. — Les modèles ci-après ne sont qu'indicatifs des colonnes et énonciations que doivent contenir les registres, et non du format.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

Modèle A — *Livre-Journal ou Livre de Caisse*

NUMEROS		DATES	NOMS & DEMEURES des PARTIES Causes des recettes et des dépenses	ETUDE —		FONDS DE CLIENTS	
d'ordre	du folio du grand livre			Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1	2	3	4	5	6	7	8

Modèle B — *Registre d'étude ou de frais d'actes*

Mois de

NUMEROS		DATES	NOMS & DEMEURES DES CLIENTS DEBITEURS	NATURE DES ACTES Détail des formalités	Déboursés	Honoraires	Totaux
du livre- journal	de renvoi au grand livre						
1	2	3	4	5	6	7	8

Modèle C — *Grand-Livre*Nom
et demeure du client

NUMEROS d'ordre du journal ou du registre d'étude	DATE de la recette ou de la dépense	DETAIL DES OPERATIONS Indication des causes de la recette ou de la dépense	ETUDE —		FONDS DE CLIENTS	
			Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1	2	3	4	5	6	7

Modèle D — *Livre de dépôt des titres et valeurs*Nom
et demeure du client

NUMEROS d'ordre	DATE de l'entrée des titres et valeurs	NATURE ET NOMBRE DES TITRES	SORTIE DES TITRES
		Numéros des titres	Indications relatives à la remise
1	2	3	4

ARRETE N° 124-PM/MJ du 20 juillet 1960 fixant
le modèle des carnets à souche des notaires.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisa-
tion des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut
des notaires notamment son article 41;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le carnet à souche prévu
à l'article 41 du décret n° 60-29 du 13 février 1960
devra être conforme au modèle annexé au présent
arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1960.
S. E. OLYMPIO